

1620_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

Prouinces, afin que chacun vous en rende l'honneur & la gloire que vous en meritez; & pour lequel aussi nous demeurons tousiours, Monsieur vos plus humbles &c. Le Vidame de Chartres President. Chauue adjoinct. Maleray & Chalas Secretaire. De Loudun, ce 26. Mars 1620.

Le Roy donc sur les nommez par de l'Assemblée choisit le sieur Vicomte de Fauas, & Chalas Aduocat à Nismes, pour estre Deputez Generaux residents en Cour. Il n'estoit plus question que de la separation de l'Assemblée: Elle desiroit auoir par escrit, Que les trois poincts principaux cy-dessus promis seroient effectuez dans lesdits six mois, & qu'à faute de l'estre, il leur seroit permis par le mesme escrit de se reassembler, (sans estre subjects d'en obtenir nouvelle permission) pour se pourueoir sur l'inexecution desdites promesses. Monsieur du Plessis Mornay eut commandement du Roy par la bouche de Monsieur de Montbazon d'asseurer l'Assemblée de Loudun que ce qui leur auoit esté promis leur seroit tenu & effectué.

*Nomination
des Deputez
Generaux.*

Et sur la reiteratiue demãde d'auoir par escrit la permission de se pouuoir reassembler dans six mois en cas de l'inexecution des trois Articles promis; Monsieur de Luynes leur dit, Qu'il ne leur en seroit rien donné par escrit, mais leur promit de moyenner de tout son pouuoir enuers sa Majesté ladite permission, au cas que les choses promises ne fussent executees. Sur ce ledit sieur du Plessis Mornay depescha vers ladite Assemblée, & leur fit représenter de quel poids leur deuoir

1620_339_2.jpg

M. DC. XX.

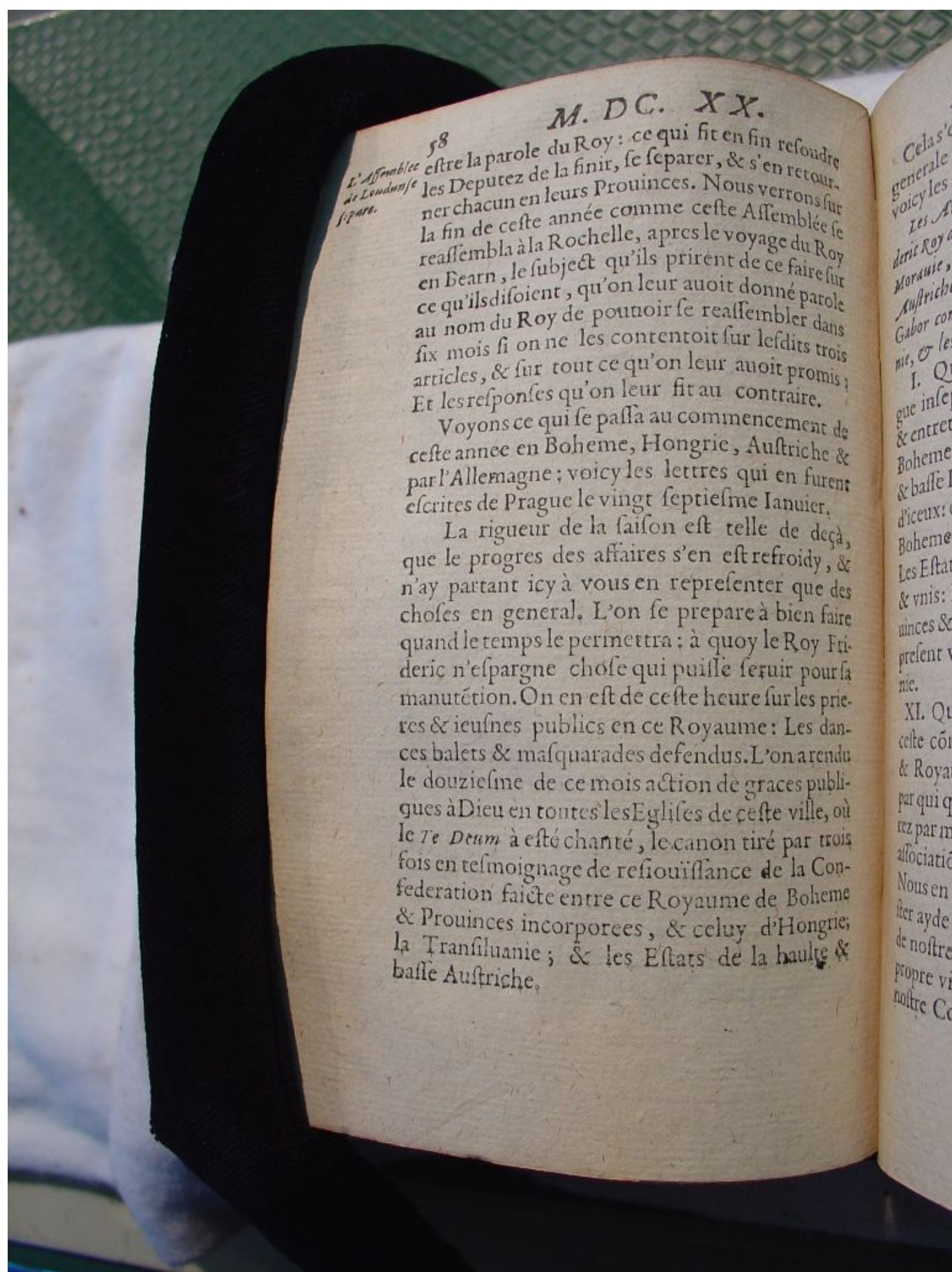
bien esloignez de ce qu'ils s'estoiēt proposé: Auf-
 si les Autheurs des discours qui furent lors im-
 primez sur les affaires du temps, disoient, Que
 l'heureux succez des armes du Roy deuoit appré-
 dre aux grands à ne s'esleuer iamais contre leur
 Prince; qu'ils repassassent l'histoire de toutes leur
 res de troubles, ils treuueroyent que Dieu auoit
 tousiours fauorisé les iustes intétions d'heureux
 & fauorables euenements, que les mauuaises a-
 uoient esté suiuiues de honte & de calamitez: &
 que si ceux qui faisoient les fautes en souffroient
 tous seuls, ils seroient peu à plaindre; mais le de-
 fordre & le malheur estoit tel, que les peuples,
 bien que innocens, en portoient la peine & l'in-
 commodité.

En ceste guerre aussi M. le Prince de Condé
 a acquis beaucoup de loüange, pour ne s'estre ia-
 mais lassé d'estre dans les perils qui se sont pre-
 sentez, ny de donner des genereux & salutaires
 conseils à sa Majesté pour acquerir de la reputa-
 tion à ses premieres armes, & de la seureté à son
 autorité. Et le Duc de Luynes, beaucoup de re-
 putation tant pour le soin qu'il a eu de la person-
 ne du Roy, de son armee, que pour l'accommo-
 dement des affaires de la paix.

Le 12. d'Aoust le sieur de Modene estant allé
 trouuer la Royne Mere avec vne lettre de crean-
 ce du Roy, pour luy dire, que sa Majesté desiroit
 la voir, & que pour cet effect il l'alloit attendre à
 Brissac: Elle luy dit, assurez le Roy, que ie le ver-
 ray demain à Brissac, & que ie suis fort satisfai-
 de luy, & que ie ne cherche plus qu'à luy com-

plaire, &
 prosperi
 Lettre
 reschal d
 iniques a
 du Roy,
 Royne y
 Mon
 à presen
 pousé la
 Duc de
 comman
 Sé & Br
 re le rec
 beaucou
 Le Ro
 luy alla a
 compag
 le Prince
 Gentils-
 sa compa
 des Dam
 Le Ro
 Royne r
 la Royne
 recevoir
 Majestez
 blessé, qu
 tirée entr
 mais eu t
 d'affectio
 respondit

1620_058.jpg



1620_059.jpg

Histoire de nostre temps.

Cela s'est traicté à Presbourg, en l'Assemblée
generale des Estats dudit Royaume de Hongrie:
voicy les articles de ladite Confederation.

*Les Articles de la Confederation accordee entre Fri-
deric Roy de Boheme & les Estats de Boheme, Silesie,
Moravie, & Lusatie: Les Estats de la haulte & basse
Autriche Protestans, ioincts & vnis: Et Bethlem
Gabor comme Prince de Hongrie & de Transilua-
nie, & les Estats de Hongrie, & Transilvanie.*

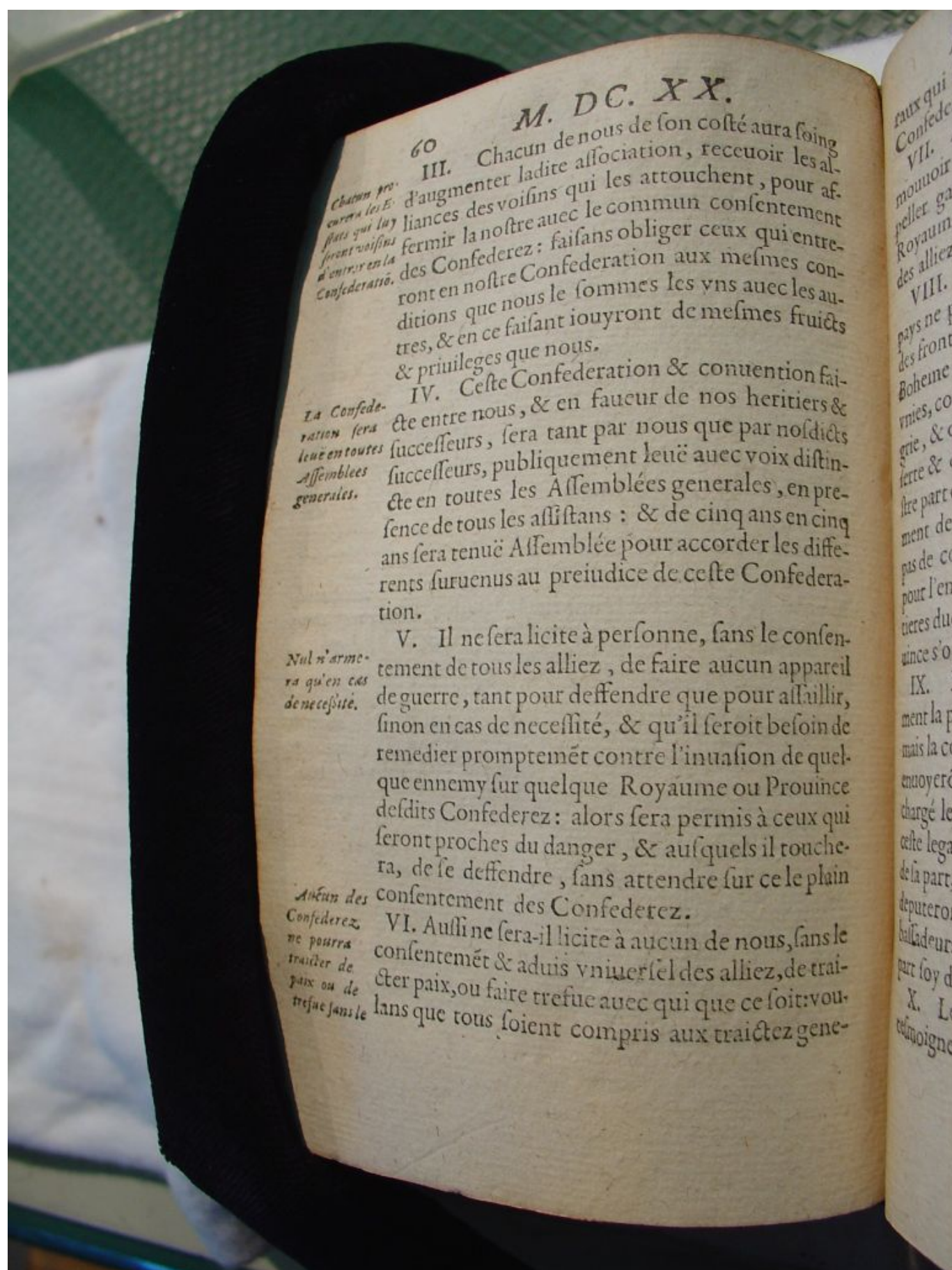
I. Que la Confederation paix, vnion, & li-
gue inseparable sera inuiolablement gardée &
& entretenüe à l'aduenir entre le Royaume de
Boheme, Marquisat de Moravie, Silesie, haulte
& basse Lusatie, & les Estats, & communautéz
d'iceux: comme aussi entre les legitimes Roys de
Boheme, Barons & Nobles leurs successeurs.
Les Estats de la haulte & basse Autriche ioincts
& vnis: Et le Prince d'Hongrie, Royaume, Pro-
uinces & Estats despendans de ladite Hongrie à
present vnis avec le Prince & Estat de Transilua-
nie.

*Confederatio
traictée &
coclue à Pres-
bourg entre
les Roys &
Estats de Bo-
heme & Aus-
triche: & le
Prince & Es-
tats de Hon-
grie & Tran-
silvanie.*

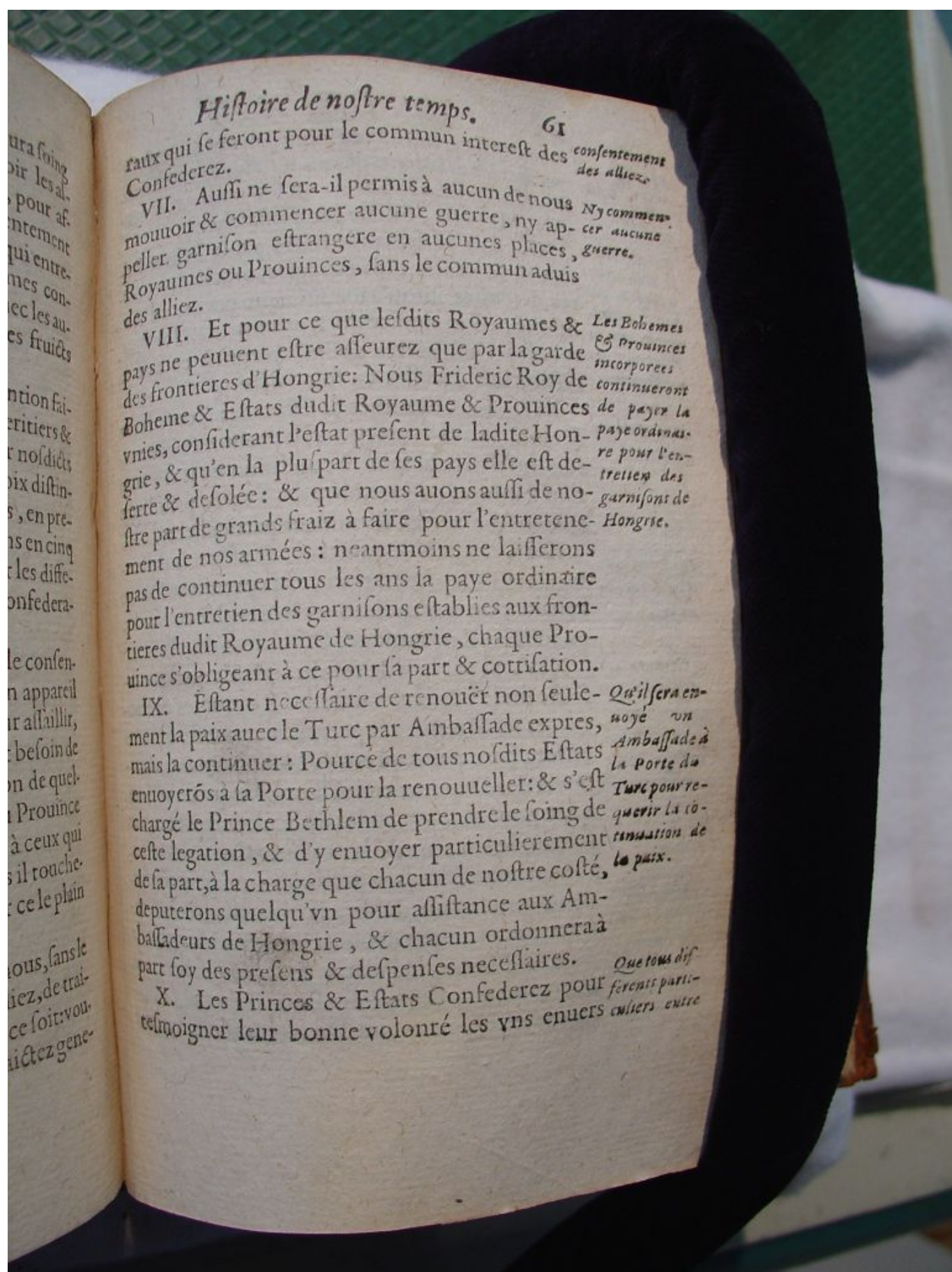
XI. Que si par l'artifice de quelque aduersaire
cette cōmune paix est troublée, & que les Estats
& Royaumes desdits confederez soient enuahis
par qui que ce soit: ou si aucuns d'eux Confede-
rez par malice & perfidie se demembrēt de ceste
associatiō & entreprenent sur aucuns des Alliez,
Nous en ce serons tenus & obligez de nous pre-
ster ayde & secours iusques à la derniere goutte
de nostre sang, mesme avec la perte de nostre
propre vie, & de nous deffendre, & proteger
nostre Confederation.

*Mutuelle
deffense en-
tre les Confe-
derez.*

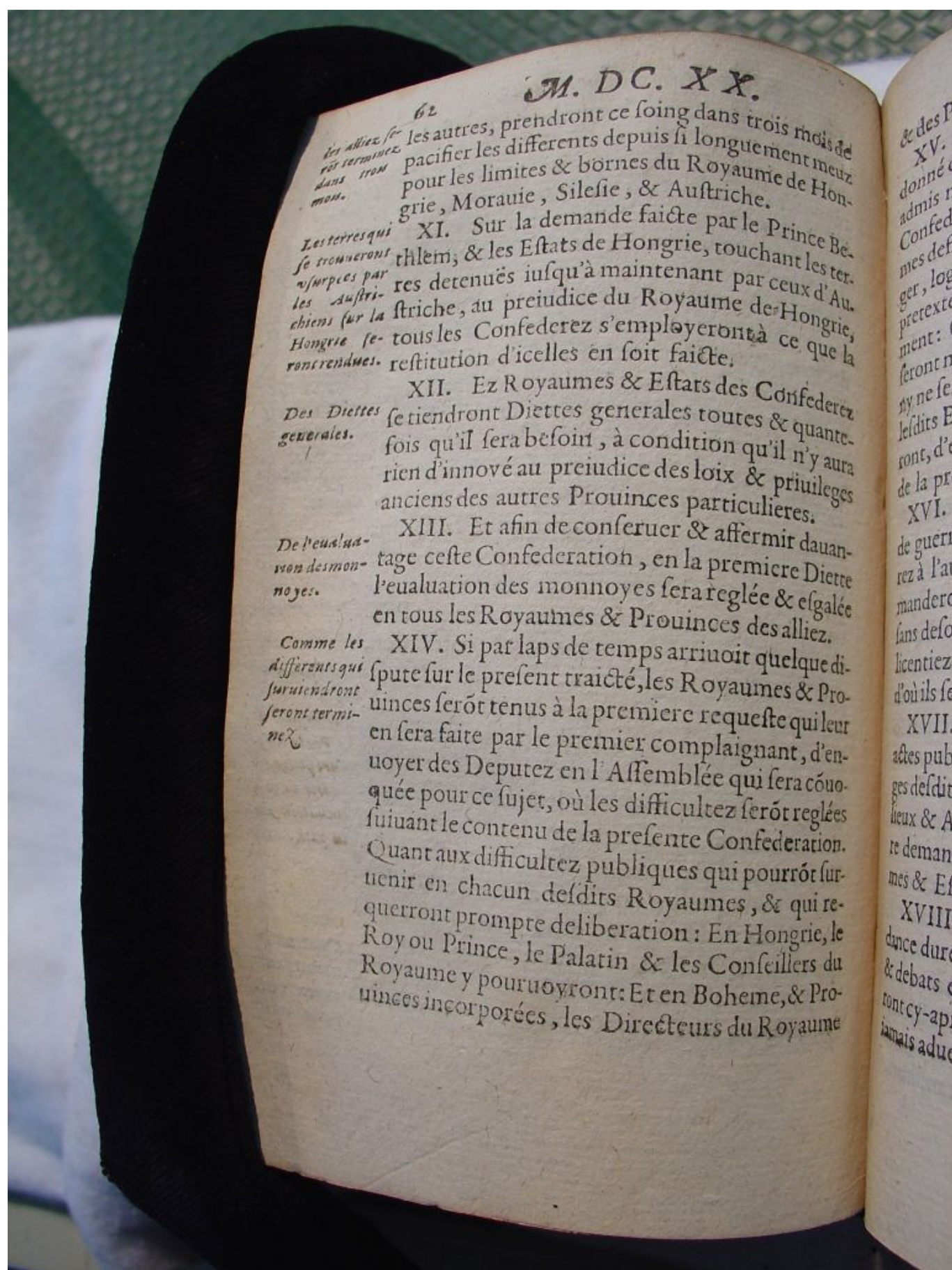
1620_060.jpg



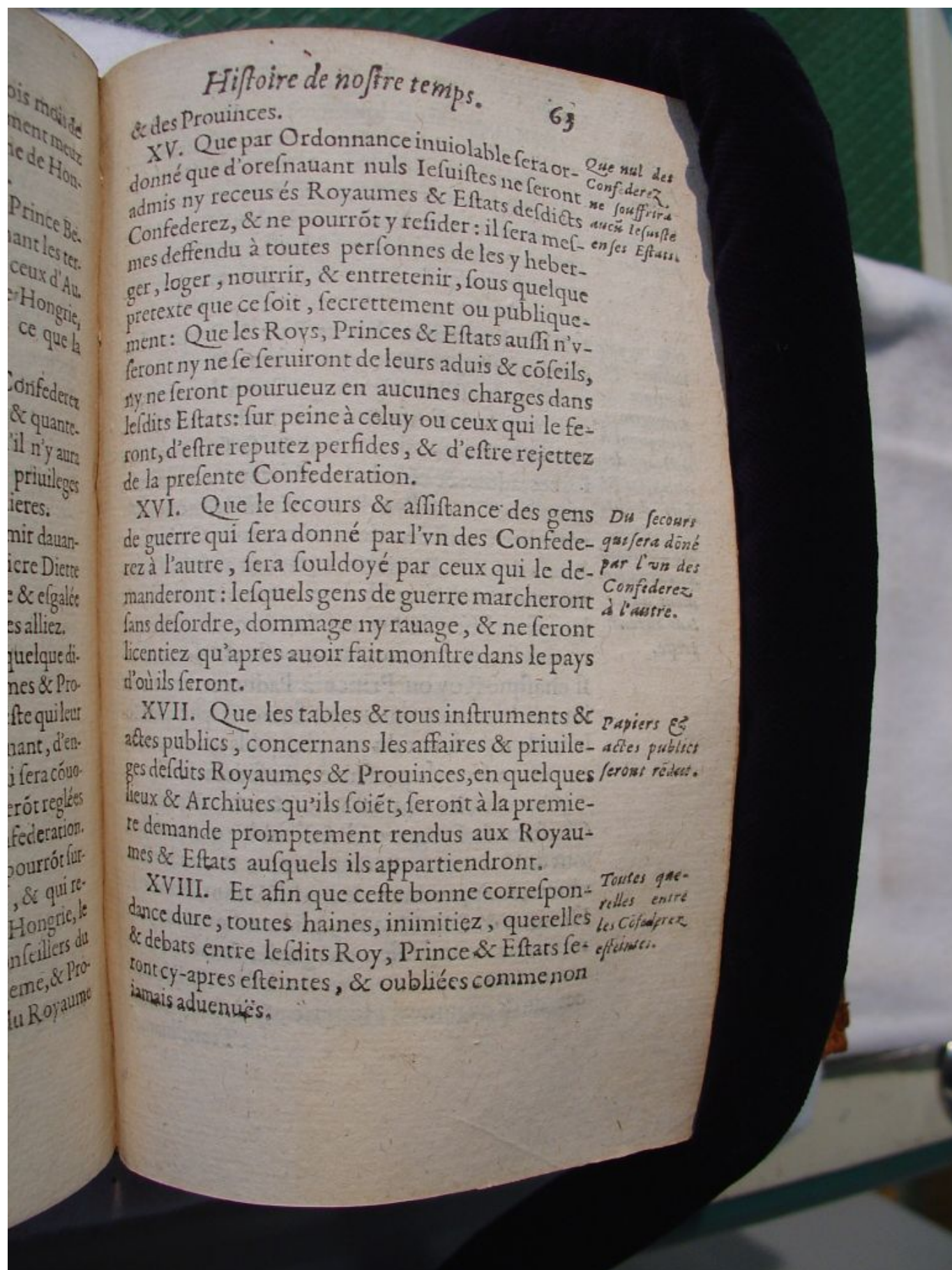
1620_061.jpg



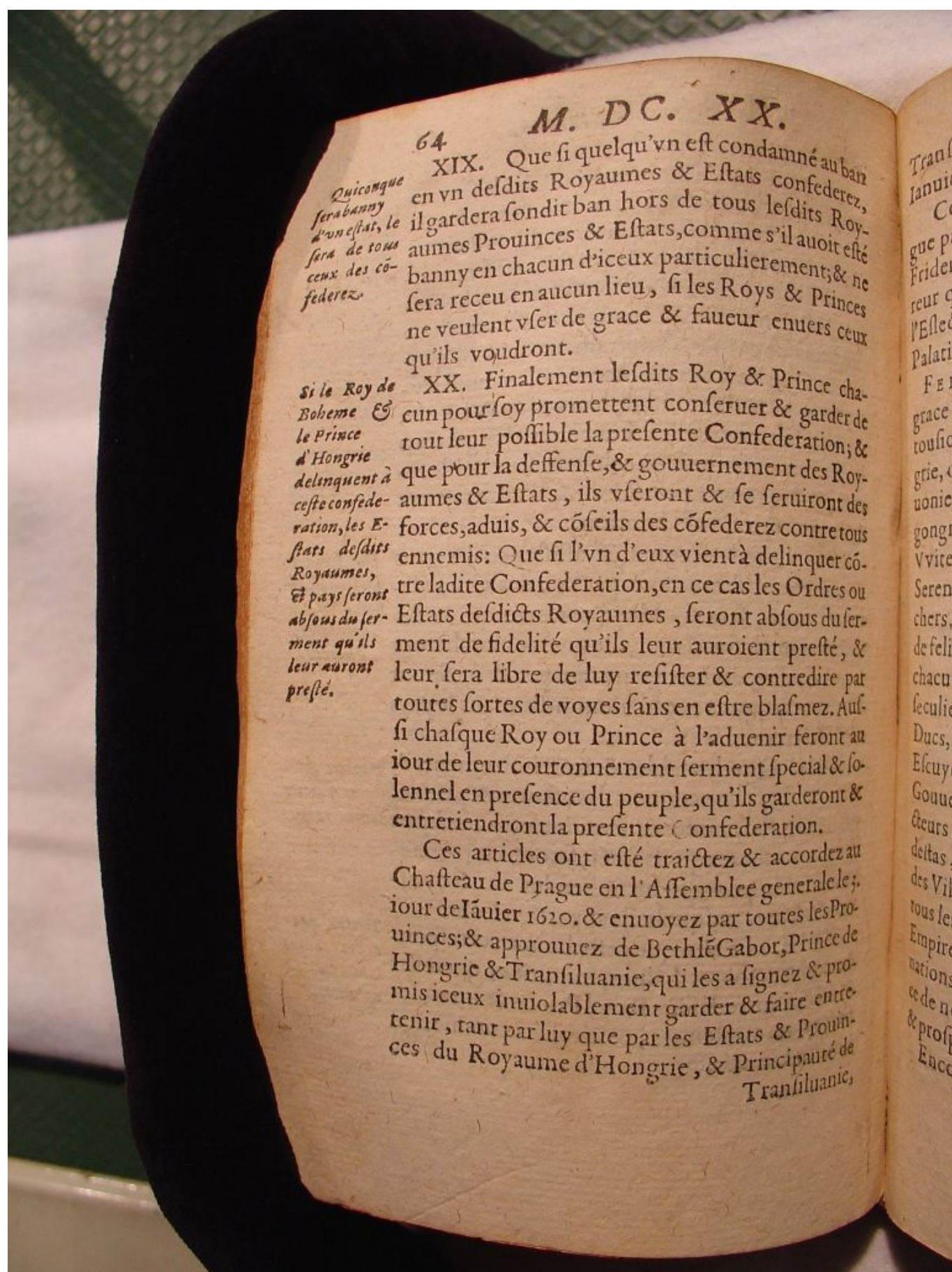
1620_062.jpg



1620_063.jpg



1620_064.jpg



1620_065.jpg

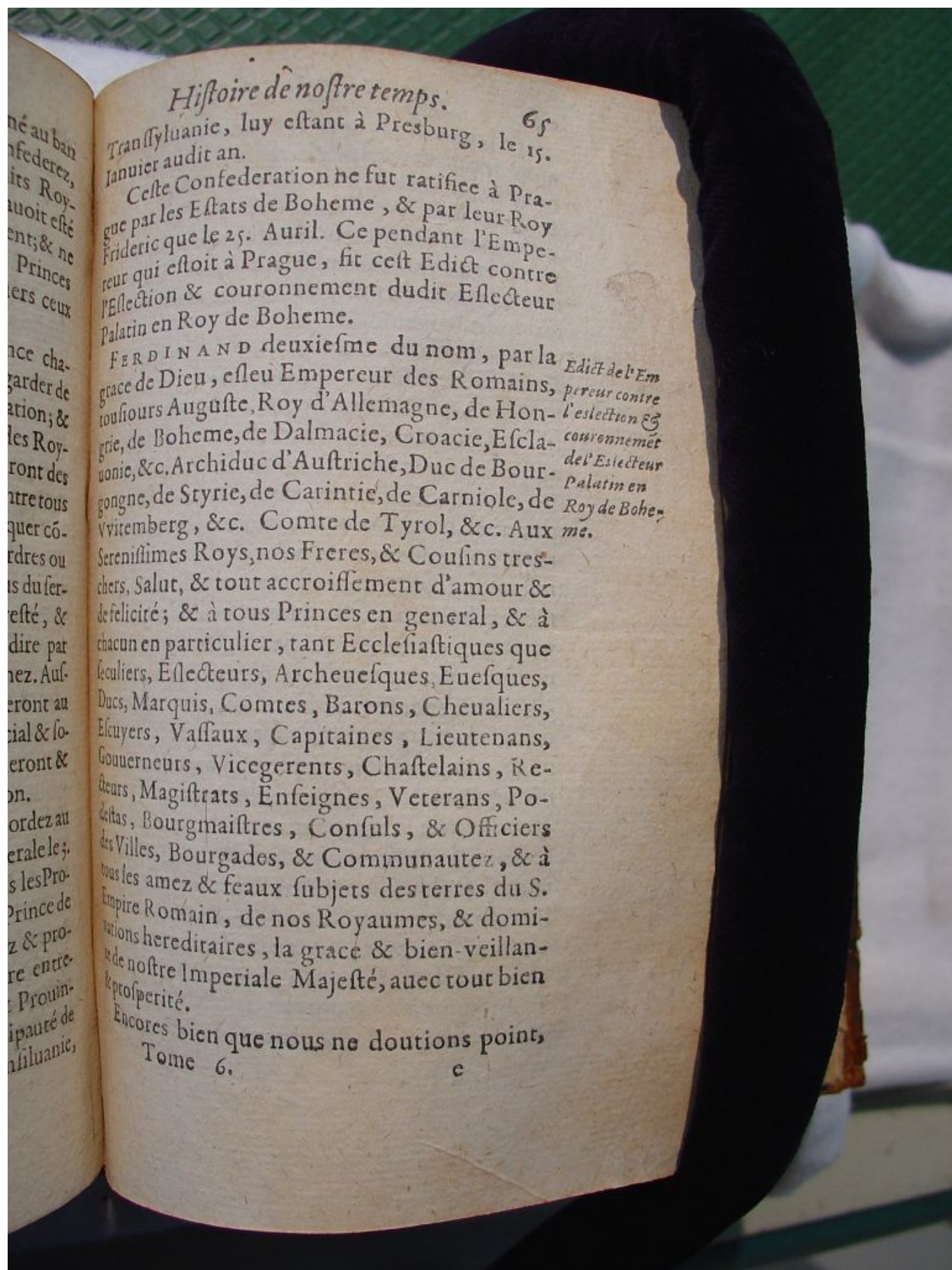


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan